

La période de professionnalisation* (PÊCHE MARITIME)

(*) Réf. Loi n°2004-391 du 4 mai 2004 - Décret n°2004-968 du 13/09/2004 - Décret 2004-1093 du 15/10/2004

La période de professionnalisation est un nouveau dispositif de formation créé par la loi du 04 mai 2004. Il vise à favoriser le maintien dans l'emploi des salariés en contrat à durée indéterminée.

Objectif :

Mise en œuvre à l'initiative de l'entreprise ou du salarié (avec accord de l'employeur), la période de professionnalisation répond à deux objectifs:

- **Pour l'entreprise**, consolider la situation professionnelle de salariés fragilisés.
- **Pour les salariés**, favoriser le maintien ou l'évolution dans l'emploi.

Bénéficiaires :

Seuls les salariés en **contrat à durée indéterminée** peuvent bénéficier d'une période de professionnalisation. Ils doivent outre relever de l'une des catégories suivantes :

- salariés dont la qualification est insuffisante au regard de l'emploi occupé,
- salariés qui comptent 20 ans d'activité professionnelle ou âgés d'au moins 45 ans, et disposant d'une ancienneté minimale de deux années dans une entreprise du secteur des pêches maritimes avec un minimum d'un an de présence dans l'entreprise qui les emploie, désireux d'acquérir une qualification supérieure attestée par un diplôme ou un titre national à finalité professionnelle,
- salariés qui envisagent la création ou la reprise d'une entreprise,
- salariés reprenant leur activité professionnelle après un congé de maternité ou un congé parental,

Nota :

Lorsque le salarié demande à bénéficier d'une période de professionnalisation, l'employeur peut le cas échéant différer le départ en formation lorsque l'effectif simultanément absent au titre de la période de professionnalisation dépasse 2% des effectifs de l'entreprise ou de l'établissement ou encore, pour les entreprises ou établissements de moins de 50 salariés, lorsque le nombre de salariés absents au titre de la période de professionnalisation est supérieur à 2.

L'action de professionnalisation :

• Objet

La période de formation doit permettre à son bénéficiaire :

- d'acquérir une des qualifications prévues à l'article L900-3 du Code du travail,
- ou de participer à une action de formation lui permettant de se perfectionner professionnellement ou d'élargir ou d'accroître ses compétences et de répondre ainsi aux besoins d'adaptation des entreprises.

Les **priorités** retenues pour ces actions de professionnalisation sont les suivantes :

1. Formations diplômantes et qualifiantes
2. Nouvelles qualifications
3. Adaptation à de nouvelles fonctions
4. Adaptation à l'évolution des technologies

Nota :

Parmi les priorités définies ci-dessus, les formations conduisant à améliorer la sécurité à bord des navires : Radio communications, survie en mer, lutte contre l'incendie et les voies d'eau et secourisme, seront privilégiées.

• **Modalités**

La période de professionnalisation se déroule en **alternance** et associe :

- une ou plusieurs activités professionnelles en entreprise en relation avec les qualifications recherchées,
- des enseignements généraux, professionnels et technologiques.

Elle peut être précédée d'une démarche de validation des acquis de l'expérience (Cf. Fiche « Validation des acquis de l'expérience »).

La formation doit être dispensée par un organisme agréé.

Un tuteur peut être désigné par l'employeur pour accompagner le titulaire d'une période de professionnalisation (voir fiche « Professionnalisation : Tutorat »)

• **Organisation**

- Dans le temps de travail

La formation de la période de professionnalisation peut se dérouler dans le temps de travail. Alors, dans ce cas, la rémunération habituelle est maintenue par l'employeur.

- Hors temps de travail

La formation de la période de professionnalisation peut se dérouler en tout ou partie hors temps de travail, à l'initiative du salarié dans le cadre du DIF, avec l'accord de l'employeur, (Cf. fiche « Droit Individuel à la Formation ») ou à l'initiative de l'employeur, sous réserve d'un accord écrit du salarié, dans le cadre du plan de formation (Cf. fiche « Plan de formation »). Dans ce cas, les heures de formation réalisées hors temps de travail donnent lieu au versement d'une allocation de formation (Cf. fiche « Allocation de formation »).

• **Durée**

Aucune condition légale n'est imposée pour la durée de la période de professionnalisation.

Nota :

Sous réserve d'un accord écrit entre l'employeur et le salarié, les heures de formation effectuées hors temps de travail au titre de la professionnalisation peuvent excéder les droits ouverts au titre du DIF, ceci dans la limite de 80 heures par année civile.

Modalités du financement :

Au titre de la contribution « professionnalisation » (Cf. Fiches « Contributions »), Le **FAF Pêche et Cultures Marines** prend en charge les coûts des actions de professionnalisation sur la base des règles définies ci-dessous :

- Prise en charge des **coûts de formation externe** à hauteur de **15 € / heure**.

